



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 211/22

Luxembourg, le 22 décembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-61/21 | Ministre de la Transition écologique et Premier ministre
(Responsabilité de l'État pour la pollution de l'air)

Les directives européennes fixant des normes pour la qualité de l'air ambiant n'ont pas, comme telles, pour objet de conférer des droits aux particuliers dont la violation serait susceptible de leur ouvrir un droit à réparation

Les particuliers doivent néanmoins pouvoir obtenir des autorités nationales, en saisissant éventuellement les juridictions compétentes, qu'elles adoptent les mesures requises en vertu de ces directives

JP, résidant en région parisienne, estime que l'État français n'a pas veillé à ce que les niveaux de dioxyde d'azote (NO₂) et de microparticules (PM10) dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites uniformément applicables dans l'ensemble de l'Union européenne. Il a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet du Val-d'Oise aurait refusé de prendre les mesures de nature à résoudre ses problèmes de santé liés à la pollution environnementale. Il réclame également à l'État français une indemnisation d'un montant total de 21 millions d'euros : il estime en effet subir un préjudice en raison de la détérioration de son état de santé à compter de 2003, qui serait causée par la dégradation de la qualité de l'air ambiant dans l'agglomération de Paris. Cette dégradation est, selon lui, due au fait que les autorités françaises ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union.

Le recours de JP a été rejeté et, désormais saisi du litige, la cour administrative d'appel de Versailles demande à la Cour si les particuliers peuvent solliciter une indemnisation de l'État pour des préjudices de santé résultant de dépassements des valeurs limites de concentration en NO₂ et en PM10 fixées par les normes du droit de l'Union, et dans quelles conditions.

Selon une jurisprudence bien établie, lorsqu'un État membre méconnaît l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 288, troisième alinéa, TFUE de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le résultat prescrit par une directive, la pleine efficacité de cette norme de droit de l'Union impose un droit à réparation (arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a., C-6/90 et C-9/90, point 39). Cette responsabilité peut être engagée par les particuliers lésés lorsque trois conditions sont réunies : i) la règle du droit de l'Union violée a pour objet de leur conférer des droits ; ii) la violation de cette règle est suffisamment caractérisée ; iii) il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le dommage subi par ces particuliers.

En l'espèce, en ce qui concerne la première de ces conditions, la Cour, réunie en grande chambre, considère que **les obligations résultant des directives en cause¹ n'ont pas pour objet de conférer des droits individuels aux**

¹ Il s'agit plus précisément des obligations résultant de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO 2008, L 152, p. 1) qui prévoient notamment, à l'instar des dispositions analogues des directives 96/62, 1999/30, 80/779 et 85/203, la fixation de valeurs limites des niveaux de polluants dans l'air ambiant.

particuliers susceptibles de leur ouvrir un droit à réparation à l'égard d'un État membre.

Les directives en matière de qualité de l'air prévoient certes des obligations claires et précises quant au résultat que les États membres doivent veiller à assurer. Cependant, ces obligations poursuivent un **objectif général** de protection de la santé humaine et de l'environnement **dans son ensemble**. Elles ne comportent **aucune attribution explicite de droits aux particuliers** et ne permettent pas de considérer que des particuliers ou des catégories de particuliers se seraient, en l'occurrence, **implicitement** vu conférer des droits individuels dont la violation permettrait d'engager la responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers.

La Cour rappelle que les particuliers doivent néanmoins pouvoir obtenir des autorités nationales, en saisissant éventuellement les juridictions compétentes, qu'elles **adoptent** les **mesures requises** en vertu des directives européennes, telles qu'un **plan relatif à la qualité de l'air**.

Par ailleurs, cela **n'exclut pas** que la responsabilité de l'État **puisse être engagée** sur le **fondement du droit interne**, dans des conditions moins restrictives.

La Cour relève enfin que les juridictions d'un État membre peuvent éventuellement **prononcer des injonctions assorties d'astreintes** visant à assurer le respect, par cet État, des obligations découlant du droit de l'Union ².

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



² Voir, par exemple, les décisions du Conseil d'État (France) [n° 428409 du 4 août 2021](#) et [n° 428409 du 17 octobre 2022](#).